



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-049

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-004 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ancy le Franc (3 pages)	Page 4
89-2020-04-15-013 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo (3 pages)	Page 8
89-2020-04-15-015 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Egriselle le Bocage (3 pages)	Page 12
89-2020-04-15-016 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Esnon (3 pages)	Page 16
89-2020-04-15-005 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bléneau (3 pages)	Page 20
89-2020-04-15-014 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Briennon sur Armançon (3 pages)	Page 24
89-2020-04-15-006 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Châtel Censoir (3 pages)	Page 28
89-2020-04-15-008 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque (3 pages)	Page 32
89-2020-04-15-017 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Joigny (3 pages)	Page 36
89-2020-04-15-018 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La Celle Saint Cyr (3 pages)	Page 40
89-2020-04-15-019 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Malay le Grand (3 pages)	Page 44
89-2020-04-15-020 - arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Migennes (3 pages)	Page 48
89-2020-04-15-009 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin (3 pages)	Page 52
89-2020-04-15-010 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur en Puisaye (3 pages)	Page 56
89-2020-04-15-021 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sens (3 pages)	Page 60
89-2020-04-15-022 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soucy (3 pages)	Page 64
89-2020-04-15-011 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tonnerre (3 pages)	Page 68
89-2020-04-15-012 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Vermenton (3 pages)	Page 72

89-2020-04-15-023 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve l'Archevêque (3 pages)	Page 76
89-2020-04-15-024 - Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve sur Yonne (3 pages)	Page 80
89-2020-04-15-027 - PREF/CAB/2020/0291 - fermeture magasins Joigny (3 pages)	Page 84
89-2020-04-15-026 - PREF/CAB/2020/0291 - Fermeture magasins Sens (3 pages)	Page 88
89-2020-04-15-025 - PREF/CAB/2020/290 - fermeture magasins Tonnerre (3 pages)	Page 92
89-2020-04-15-007 - prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle (3 pages)	Page 96

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-004

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune d'Ancy le Franc

prorogation marché alimentaire de la commune d'Ancy le Franc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0266
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'Ancy-le-Franc**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0223 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ancy-le-Franc ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire d'Ancy-le-Franc, en date du 15 avril 2020 de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du jeudi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ancy-le-Franc sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n°0223 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Ancy-le-Franc ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Ancy-le-Franc est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;

- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire d'Ancy-le-Franc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-013

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo

prorogation marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo



PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0275
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'Arces-Dilo**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0229 du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire d'Arces-Dilo, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du vendredi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0229 du 26 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Arces-Dilo est autorisée à titre dérogatoire le vendredi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire d'Arces-Dilo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-015

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune d'Egriselle le Bocage

prorogation marché alimentaire de la commune d'Egriselle le Bocage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0277
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'Egriselles-le-Bocage**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0244 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Egriselles-le-Bocage ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire d'Egriselles-le-Bocage, en date du 11 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du dimanche de 8 heures à 12 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Egriselles-le-Bocage sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0244 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Egriselles-le-Bocage ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Egriselles-le-Bocage est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire d'Egriselles-le-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-016

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune d'Esnon

prorogation marché alimentaire de la commune d'Esnon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0278
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'Esnon**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0224 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Esnon ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Page 1 sur 3

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire d'Esnon, en date du 09 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du jeudi de 16 heures 30 à 19 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Esnon sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0224 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Esnon ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Esnon est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 16 heures 30 à 19 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire d'Esnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-005

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Bléneau

prorogation marché alimentaire de la commune de Bléneau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0267
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Bléneau**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0242 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bléneau ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Bléneau, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du mardi de 7 heures 30 à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bléneau sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0242 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bléneau ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Bléneau est autorisée à titre dérogatoire le mardi de 7 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Bléneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-014

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Briennon sur

Armançon

prorogation marché alimentaire de la commune de Briennon sur Armançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0276
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Briennon sur Armançon**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0235 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Briennon sur Armançon ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Briennon sur Armançon, en date du 13 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du dimanche de 8 heures à 12 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Briennon sur Armançon. sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0235 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Briennon sur Armançon ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Briennon sur Armançon est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Briennon sur Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-006

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Châtel Censoir

prorogation marché alimentaire de la commune de Châtel Censoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0268
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Châtel-Censoir**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0226 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Châtel-Censoir ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Châtel-Censoir, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du jeudi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Châtel-Censoir sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0226.. du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Châtel-Censoir ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Châtel-Censoir est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Châtel-Censoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-008

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque

prorogation marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0270
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Gy l'Evêque**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0327 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Gy l'Evêque, en date du 07 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du dimanche de 8 heures 30 à 12 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque, sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0237 du 27 mars 2020, portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures 30 à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Gy l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-017

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Joigny

prorogation marché alimentaire de la commune de Joigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0279
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Joigny**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0264 du 09 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Joigny ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Joigny, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du mercredi et du samedi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Joigny sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0264 du 09 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Joigny ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Joigny est autorisée à titre dérogatoire le mercredi et le samedi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-018

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de La Celle Saint Cyr

prorogation marché alimentaire de la commune de La Celle Saint Cyr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0280
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de La-Celle-Saint-Cyr**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0222 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La-Celle-Saint-Cyr ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de La-Celle-Saint-Cyr, en date du 25 mars 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du mercredi de 14 heures à 19 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La-Celle-Saint-Cyr sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0222 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de La-Celle-Saint-Cyr ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de La-Celle-Saint-Cyr est autorisée à titre dérogatoire le mercredi de 14 heures à 19 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de La-Celle-Saint-Cyr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-019

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Malay le Grand

prorogation marché alimentaire de la commune de Malay le Grand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0281
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Malay le Grand**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0261 du 07 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Malay le Grand ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Page 1 sur 3

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Malay le Grand, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du mardi de 8 heures à 12 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Malay le Grand sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0261 du 07 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Malay le Grand ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Malay le Grand est autorisée à titre dérogatoire le mardi de 8 heures à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Malay le Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-020

arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Migennes

prorogation marché alimentaire de la commune de Migennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0282
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Migennes**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0250 du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Migennes ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Migennes, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du jeudi de 5 heures à 14 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Migennes sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0250 du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Migennes ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Migennes est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 5 heures à 14 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;

- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-009

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin

prorogation marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0271
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Saint-Florentin**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0253 du 1^{er} avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Saint-Florentin, en date du 10 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du samedi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0253 du 1^{er} avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Florentin est autorisée à titre dérogatoire le samedi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-010

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur en

Puisaye

*prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur
en Puisaye*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0272
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0220 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du mercredi 7 heures 30 à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye, sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0220 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye est autorisée à titre dérogatoire le mercredi 7 heures 30 à 13 heures,

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-021

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Sens

prorogation marché alimentaire de la commune de Sens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0283
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Sens**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0248 du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sens ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Sens, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché couvert alimentaire du centre ville des lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sens sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0248 du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Sens ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché couvert alimentaire du centre ville de la commune de Sens est autorisée à titre dérogatoire les lundi, mercredi, vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-022

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Soucy

prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soucy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0284
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Soucy**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0227 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soucy ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Soucy, en date du 09 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du jeudi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soucy sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0227 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Soucy ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Soucy est autorisée à titre dérogatoire le jeudi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;

- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Soucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-011

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Tonnerre

prorogation marché alimentaire de la commune de Tonnerre



PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0273
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0251 du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tonnerre ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Tonnerre, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sous la halle marchande du samedi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tonnerre sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0251 du 31 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Tonnerre ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Tonnerre est autorisée à titre dérogatoire sous la halle marchande la samedi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-012

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Vermenton

prorogation marché alimentaire de la commune de Vermenton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0274
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Vermenton**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0260 du 07 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Vermenton ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Page 1 sur 3

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Vermenton, en date du 10 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du vendredi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Vermenton sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0260 du 07 avril 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Vermenton ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Vermenton est autorisée à titre dérogatoire le vendredi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Vermenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-023

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Villeneuve

l'Archevêque

prorogation marché alimentaire de la commune de Villeneuve l'Archevêque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0285
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Villeneuve l'Archevêque**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0233 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve l'Archevêque ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Villeneuve l'Archevêque, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du samedi de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve l'Archevêque sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0233 du 27 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve l'Archevêque ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Villeneuve l'Archevêque est autorisée à titre dérogatoire le samedi de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Villeneuve l'Archevêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-024

Arrêté portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du
marché alimentaire de la commune de Villeneuve sur
Yonne

prorogation marché alimentaire de la commune de Villeneuve sur Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2020-0286
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Villeneuve-sur-Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0249 du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Villeneuve-sur-Yonne, en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0249 du 30 mars 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne est autorisée à titre dérogatoire le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

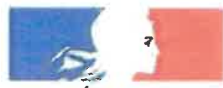
Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-027

PREF/CAB/2020/0291 - fermeture magasins Joigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020- 290
portant fermeture de certains commerces
de TONNERRE (89700)**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-50 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pur faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;

.../...

Vu le décret 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande de Mme le maire de Tonnerre en date du 24 mars 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit jusqu'au 10 mai 2020 inclus, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de la sécurité intérieure ont constaté à TONNERRE (89700) le non respect des interdictions de déplacement, aboutissant ainsi à des regroupements de personnes dans les commerces notamment, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur la commune de TONNERRE ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier Ministre a habilité les préfets à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de TONNERRE (89700) les commerces suivants :

- commerces de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale ;

- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail en magasins spécialisés de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viande, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie et de boissons ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisés ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électronique, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- les restaurants et débits de boissons, pour leur activités de livraison et de vente à emporter

seront fermés à compter du mercredi 15 avril 2020– 19 h 30 et jusqu’au 11 mai 2020 – 6 h :

- en semaine **de 19 h 30 à 6 h ;**
- les jours fériés **de 19 h 30 à 6 h ;**
- le dimanche **de 12 h au lundi 6 h.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de TONNERRE pour affichage au public et information des responsables des commerces listés à l’article 1er.

Fait à Auxerre, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l’Yonne, et Mme le maire de TONNERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de AUXERRE.

La présente décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d’un recours gracieux auprès du préfet de l’Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-026

PREF/CAB/2020/0291 - Fermeture magasins Sens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020- 0291
portant fermeture de certains commerces
de SENS**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-50 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pur faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;

.../...

Page 1 sur 3

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

Vu le décret 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit jusqu'au 10 mai 2020 inclus, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de la sécurité intérieure ont constaté à SENS (89100) le non respect des interdictions de déplacement, aboutissant ainsi à des regroupements de personnes dans les commerces notamment, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur la commune de SENS ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier Ministre a habilité les préfets à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de SENS (89100) les commerces suivants :

- commerces de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;

- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail en magasins spécialisés de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viande, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie et de boissons ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisés ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électronique, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- les restaurants et débits de boissons, pour leur activités de livraison et de vente à emporter

seront fermés à compter du mercredi 15 avril 2020– 19 h 30 et jusqu’au 11 mai 2020 – 6 h :

- en semaine de 19 h 30 à 6 h ;
- les jours fériés de 19 h 30 à 6 h ;
- le dimanche de 12 h au lundi 6 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de SENS pour affichage au public et information des responsables des commerces listés à l’article 1er.

Fait à Auxerre, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et Mme le maire de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de SENS.

La présente décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d’un recours gracieux auprès du préfet de l’Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-025

PREF/CAB/2020/290 - fermeture magasins Tonnerre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020- 0292
portant fermeture de certains commerces
de JOIGNY (89300)**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-50 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pur faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 8 ;

.../...

Page 1 sur 3

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

Vu le décret 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande de M. le maire de JOIGNY en date du 06 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit jusqu'au 10 mai 2020 inclus, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de la sécurité intérieure ont constaté à JOIGNY (89300) le non respect des interdictions de déplacement, aboutissant ainsi à des regroupements de personnes dans les commerces notamment, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur la commune de JOIGNY ;

Considérant que par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le Premier Ministre a habilité les préfets à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de l'article 8 dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la commune de JOIGNY (89300) les commerces suivants :

- commerces de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale ;

- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail en magasins spécialisés de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viande, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie et de boissons ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisés ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électronique, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- les restaurants et débits de boissons, pour leur activités de livraison et de vente à emporter

seront fermés à compter du mercredi 15 avril 2020– 19 h 30 et jusqu’au 11 mai 2020 – 6 h :

- en semaine de 19 h 30 à 6 h ;
- les jours fériés de 19 h 30 à 6 h ;
- le dimanche de 12 h au lundi 6 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de JOIGNY pour affichage au public et information des responsables des commerces listés à l’article 1er.

Fait à Auxerre, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l’Yonne, et M. le maire de JOIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de SENS

La présente décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d’un recours gracieux auprès du préfet de l’Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-04-15-007

prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché
alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle

prorogation marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2020-0269
portant prorogation de l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Flogny la Chapelle

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0245.. du 30 mars 2020... portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Flogny la Chapelle en date du 14 avril 2020, de proroger l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire du mardi de 8 heures à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ;

Considérant que les éléments liés au besoin d'approvisionnement alimentaire de proximité qui ont prévalu à l'autorisation préfectorale d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle sont inchangés ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite se déroule selon les règles prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 0245 du 30 mars 2020, portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle ; que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande de prorogation d'autorisation d'ouverture est faite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Flogny la Chapelle est autorisée à titre dérogatoire le mardi de 8 heures à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;
- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;

- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mai 2020 inclus. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Flogny la Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr